



Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°167-2022
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune et
de stationnement d'un camion pizza

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise Relais Saint Barbe représentée par Madame Ophélie Métral domiciliée 14 place de l'hôtel de ville – 61240 LE MERLERAULT afin de stationner un camion pizza le jeudi soir place Général Leclerc – Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public situé Place Général Leclerc – Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE est accordée à l'entreprise Relais Saint Barbe représentée par Madame Ophélie Métral domiciliée 14 place de l'hôtel de ville – 61240 LE MERLERAULT afin de stationner un camion pizza le jeudi soir de 17h à 21h30 à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal actuel.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exmes, le 14 novembre 2022
Le maire délégué,
Fernand BINET

